

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

NO: 200-11-019230-104

DATE: 20 MAI 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS HUOT, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36 EN SA VERSION MODIFIÉE:**

**9062-6540 QUÉBEC INC., faisant affaires sous les nom et raison sociale de FUTURE-NET INC.**

Personne insolvable / Requérante

-et-

**ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.**

Contrôleur

-et-

**SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC**

-et-

**SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

---

**ORDONNANCE INITIALE**

---

VU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par la Requérante en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée («LACC»), et les pièces connexes, et l'affidavit de Kien Phong Linh déposé au soutien de celle-ci («Requête»), le consentement de Roy, Métivier, Roberge Inc. d'agir en qualité de contrôleur («Contrôleur»), vu la signification aux mis en cause et l'absence de contestation et vu les arguments du procureur de la Requérante;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

- [1] **ACCORDE** la requête;
- [2] **REND** une ordonnance conformément aux articles 4, 5, et 11 de la LACC («**Ordonnance**»), laquelle est présentée sous les intitulés suivants:
- o Signification
  - o Application de la LACC
  - o Heure de prise d'effet
  - o Plan d'arrangement
  - o Suspension des procédures à l'encontre de la Requérante, des biens, des administrateurs ou autres
  - o Possession de biens et exercice des activités
  - o Restructuration
  - o Indemnisation et charge des administrateurs
  - o Pouvoirs du Contrôleur
  - o Priorité et dispositions générales relatives aux charges en vertu de la LACC
  - o Généralités

**Signification**

- [3] **SOUSTRAIT** 9062-6540 Québec Inc. (Future-Net Inc.) («**Requérants**») à l'obligation de signifier la requête et tout avis de présentation à toute personne autre que les mises en cause;

**Application de la LACC**

- [4] **DÉCLARE** que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique;

**Heure de prise d'effet**

- [5] **DÉCLARE** qu'à compter de 0 h 01 (heure de Québec) le jour précédant l'ordonnance («**Heure de prise d'effet**») jusqu'au moment où l'ordonnance est rendue, tout acte, mesure ou avis posé, pris ou donné par une personne à l'égard de la Requérante, des administrateurs ou des biens (tels qu'ils sont définis ci-après) sera réputé ne pas avoir été posé, pris ou donné, selon le cas, s'il était autrement suspendu une fois l'ordonnance rendue;

## **Plan d'arrangement**

- [6] **ORDONNE** que la Requérente dépose auprès du Tribunal et présente à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément à la LACC (collectivement «Plan») entre, notamment, la Requérente et une ou plusieurs catégories de ses créanciers, selon ce que la Requérente pourra juger indiqué, au plus tard à la date de cessation de la suspension (définie ci-après) ou à tout autre moment que le Tribunal pourra autoriser;

## **Suspension des procédures à l'encontre de la Requérente, des biens, des administrateurs ou autres**

- [7] **ORDONNE** que jusqu'au 18 juin 2010 inclusivement ou à une date ultérieure que le Tribunal pourra fixer («Date de cessation de la suspension», la période allant de la date de l'ordonnance à la Date de cessation de la suspension étant appelée la "Période de suspension), aucun droit, légal ou conventionnel, ne puisse être exercé et qu'aucune procédure, en vertu d'une loi ou d'un contrat, du fait de la présente ordonnance ou autrement, ne puisse être introduite ou continuée peut importe le mode et le lieu (collectivement «Procédures») par quiconque, personne, firme, société, société par actions, bourse, gouvernement, administration ou entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives (collectivement, «Personnes» et individuellement «Personne») à l'encontre ou à l'égard de la Requérente ou de ses biens, actifs, droits et entreprises, présents ou futurs, de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, détenus par elle, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou détenus pour elle par des tiers (collectivement «Biens») et que toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Requérente ou des biens soient suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de la LACC;
- [8] **ORDONNE** sans restreindre ce qui précède, pendant la Période de suspension, à toutes les Personnes qui ont conclu des ententes, contrats ou arrangements verbaux ou écrits, avec la Requérente ou à l'égard de l'un des Biens, pour quelque objet ou fin:
- a) de ne pas déclarer la déchéance de ces ententes, contrats ou arrangements, ni des droits de la Requérente ou de toute autre Personne en vertu de ces derniers, ni de les résilier, annuler, suspendre ou de refuser de les modifier ou de les proroger à des conditions raisonnables;
  - b) de ne pas modifier, suspendre ou autrement entraver la fourniture de biens de services ou autres avantages par cette Personne ou à elle aux termes de ces ententes, contrats ou arrangements (notamment l'assurance des administrateurs et dirigeants, l'emploi d'un numéro de téléphone ou d'une forme quelconque de service de télécommunications, de fourniture de mazout, de gaz, d'électricité ou de quelque autre service public); et

- c) de continuer à exécuter et à observer les conditions stipulées dans ces ententes, contrats ou arrangements, tant que la Requérante paie le prix de ces biens et services reçus après la date de l'ordonnance ou les frais y afférents au fur et à mesure de leur exigibilité conformément à la loi ou selon ce qui pourra être négocié après la date des présentes (sauf les acomptes sous forme d'espèces, de lettres de crédit ou de garantie, de commissions d'engagement ou de paiements semblables que la Requérante ne sera pas tenue de payer ou d'accorder) à moins du consentement préalable écrit de la Requérante et du Contrôleur ou l'autorisation du Tribunal;

- [9] **ORDONNE** que sans restreindre ce qui précède et sous réserve de l'article 18.1 de la LACC, le cas échéant, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requérante auprès d'une Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou un autre compte, pour elle-même ou une autre entité, ne puisse être affectés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes à elle dues à la date de l'ordonnance ou exigibles à l'expiration de la Période de suspension ou auparavant ou afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, le présent dispositif n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par cette institution ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.
- [10] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute personne ayant fourni sous quelque forme, des lettres de crédit, des cautionnements et des garanties («Partie émettrice») à la demande de la Requérante, est tenue de continuer à honorer ces lettres, cautionnements et garanties émis à la date de l'ordonnance ou auparavant. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de conserver les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à leur paiement.
- [11] **DÉCLARE** que, si des droits, obligations ou délais, de prescription ou autres, notamment pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante ou aux biens, peuvent arriver à échéance, sauf la durée de tout bail visant un bien immeuble, la durée de ces droits, obligations ou délais sera par les présentes réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. De plus, sans restreindre ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé à son égard au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ("LFI"), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la période comprise entre la date de l'ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours mentionnées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.
- [12] **ORDONNE** qu'aucune personne ne puisse intenter, continuer ou faire exécuter de Procédures contre un administrateur, ou un dirigeant ancien, actuel ou futur de la Requérante, ni contre toute personne qui, conformément à la législation applicable, est considérée comme un administrateur de la Requérante ou qui ultérieurement dirige les activités commerciales et affaires internes de la Requérante (individuellement «Administrateur» et collectivement «Administrateurs») relativement aux réclamations

contre cet Administrateur qui sont antérieures à la présente ordonnance et visent des obligations de la Requérente dont cet Administrateur est effectivement ou prétendument tenu responsable (tel que prévu au paragraphe 5.1 de la LACC) tant qu'une nouvelle ordonnance ne sera pas rendue par le Tribunal ou tant que le Plan, le cas échéant, n'aura pas été rejeté par les créanciers ou homologué par le Tribunal.

- [13] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer ni faire exécuter de procédures contre un des Administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérente ou contre le Contrôleur, les procureurs ou conseillers financiers du Contrôleur, en ce qui a trait à la Restructuration (définie ci-après) ou à la formulation et la mise en œuvre du Plan sans avoir d'abord obtenu la permission du Tribunal, moyennant un préavis écrit de sept (7) jours au procureur *ad litem* de la Requérente et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces procédures.

#### **Possession des biens et exercice des activités**

- [14] **ORDONNE** que, sous réserve des conditions de l'ordonnance, la Requérente demeure en possession des Biens jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue dans le cadre de la présente instance;
- [15] **ORDONNE** que la Requérente continue d'exercer ses activités commerciales et ses affaires financières de manière à en assurer la préservation en agissant raisonnablement sur le plan commercial;

#### **Restructuration**

- [16] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières («Restructuration»), la Requérente a, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, le droit de faire ce qui suit:
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence selon ce qu'elle jugera approprié et y pourvoir dans le Plan;
  - b) étudier toutes les possibilités de commercialiser et de vendre les Biens, sous réserve de l'alinéa c);
  - c) transporter, transférer, céder ou louer les Biens, en tout ou en partie, ou s'en départir d'une autre manière, si ces actes s'inscrivent dans un cadre hors du cours normal de ses affaires, et sur une base individuelle n'étant pas supérieure à 25 000 \$;
  - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés selon le nombre qu'elle juge indiqué et, si les indemnités de

préavis ou de cessation d'emploi ou autres à cet égard ne sont pas payées dans le cours normal des affaires, faire une provision à cette fin dans le Plan, selon ce que la Requérante peut déterminer;

- e) sous réserve des paragraphes 18 et 19 des présentes, quitter ou abandonner tout immeuble loué ou répudier tout bail ou contrat accessoire se rapportant à des locaux loués selon ce qu'elle juge approprié, à la condition que la Requérante donne au propriétaire concerné un préavis écrit d'au moins sept (7) jours aux conditions qui pourront être convenues entre la Requérante et ce propriétaire ou, à défaut d'une telle entente, établir une provision à cet effet dans le Plan; et
- f) répudier les ententes, contrats ou arrangements, verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, selon ce qu'elle juge indiqué, aux conditions pouvant être convenues entre la Requérante et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cet effet dans le Plan et négocier des ententes, contrats ou arrangements modifiés ou nouveaux.

[17] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur:

- a) régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et
- b) établir un plan visant à conserver les employés clés et le versement de paiements ou de primes de maintien en fonction à cet égard;

[18] **DÉCLARE** que, si des lieux loués sont libérés ou abandonnés par la Requérante, conformément à l'alinéa 16e), le propriétaire peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses recours ou droits contre la Requérante, à condition de minimiser ses dommages, le cas échéant, et les relouer à des tiers aux conditions qu'il déterminera;

[19] **ORDONNE** que la Requérante avise tout propriétaire concerné de son intention d'enlever des accessoires fixes ou des améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les lieux loués, elle ne sera pas considérée comme occupant ces lieux en attendant la résolution d'un différend.

[20] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* L.C. 2000, ch. 5, la Requérante est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement «Tiers»), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les

Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Requérante des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requérante ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requérante en faisait.

#### **Indemnisation des administrateurs**

[21] **ORDONNE** que, en plus des indemnités existantes, la Requérante indemnise chacun des Administrateurs à l'égard de ce qui suit (collectivement «**Réclamations A&D**»).

- a) tous les frais (notamment la totalité des frais de défense), charges, dépenses, réclamations, responsabilités et obligations, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés à la date de l'ordonnance ou après (y compris les montants versés en règlement d'une action ou d'un jugement dans le cadre d'une instance civile, pénale ou administrative ou d'enquêtes auxquelles un Administrateur peut être partie) à la condition que toute responsabilité de cette nature lui incombe en sa qualité d'administrateur et pourvu que cet Administrateur i) ait agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de la Requérante, et ii) que dans le cas d'une instance pénale ou administrative, où il serait passible d'une amende, il ait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi, sauf si cet Administrateur a activement manqué à une obligation fiduciaire, a fait preuve de négligence grave ou d'inconduite délibérée; et
- b) tous les frais, charges, dépenses, réclamations, responsabilités et obligations découlant de l'omission de la part de la Requérante d'effectuer des paiements ou de verser des montants au titre de salaires, paies de vacances, indemnités de cessation d'emploi, prestations de retraite ou autres avantages auxquels ont droit des employés actuels ou anciens ou de tout autre montant pour services rendus à la date de l'ordonnance ou après cette date et que ces administrateurs engagent en raison de leur association avec la Requérante en qualité d'Administrateurs, sauf dans la mesure où ils ont activement manqué à une obligation fiduciaire ont fait preuve de négligence grave ou d'inconduite délibérée.

Toutefois, les stipulations qui précèdent ne constituent pas un contrat d'assurance, ni une autre assurance valide et recouvrable au sens donné à ce terme dans une police d'assurance existante souscrite au profit de la Requérante ou d'un des Administrateurs.

## Pouvoir du Contrôleur

[22] **ORDONNE** que Roy, Métivier, Roberge soit nommée par les présentes afin de surveiller les affaires et les finances de la Requérante à titre d'officier de ce Tribunal («Contrôleur») et que le Contrôleur, en plus des obligations et fonctions mentionnées au paragraphe 11.7 de la LACC:

- a) transmettre dans les dix (10) jours suivants la date de l'ordonnance, un avis de l'ordonnance à chaque créancier connu de la Requérante ayant contre elle une réclamation supérieure à 250\$ l'informant que ce créancier peut obtenir une copie de l'ordonnance sur l'internet au site Web du Contrôleur «<http://www.rmrsyndics.com>» ou, à défaut, du Contrôleur, lequel doit la lui fournir. Cet avis suffit aux termes de l'alinéa 11(5) de la LACC;
- b) aide la Requérante dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- c) aide la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer ses projections relatives à l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- d) fournisse aide et conseils à la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, en ce qui a trait à l'examen de ses activités commerciales et à l'évaluation des possibilités de réduire des coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- e) fournisse aide et conseils à la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, dans le processus de contestation des avis de cotisations R-3 et R-4, et ce jusqu'à un jugement final soit rendu liant les parties, et à cette fin, de requérir l'aide et les services de toute personne jugée utile, y compris un fiscaliste;
- f) aide la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration à ses négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan;
- g) dépose auprès du Tribunal un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la Requérante ou sur les faits nouveaux concernant la présente instance ou toute instance connexe dans les délais établis par la LACC et au moment jugé approprié par le Contrôleur ou fixé par ordonnance du Tribunal;

- h) remettre au Tribunal et aux parties intéressées, dont les créanciers touchés par le Plan, un rapport portant sur l'évaluation du Plan par le Contrôleur et ses recommandations sur celui-ci;
- i) détermine les services à retenir, notamment à titre d'employés, de mandataires, de conseillers et d'autres aides raisonnablement nécessaires pour faire exécuter l'Ordonnance y compris une ou plusieurs entités ayant des liens avec le Contrôleur ou appartenant au même groupe;
- j) retienne les services de conseillers juridique dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, conformément à l'ordonnance ou à la LACC;
- k) puisse agir à titre de «représentant étranger» de la Requérante dans le cadre de procédure intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation visé par l'ordonnance; et
- m) assume les autres obligations prévues par l'ordonnance ou la LACC ou exigées par ce Tribunal de temps à autre.

Toutefois, le Contrôleur ne doit pas s'ingérer autrement dans les affaires et les finances de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger les affaires et les finances de la Requérante;

[23] **ORDONNE** que la Requérante et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autre Personnes avisées de l'ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérante dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes;

[24] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérante. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 26 aux présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal;

- [25] **DÉCLARE** que le Contrôleur n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés de la Requérante, ni un employeur lié à la Requérante au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de toute autre loi, règlement ou autre règle de droit ou en *equity* à toute fin semblable et, de plus; que le Contrôleur n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et des finances de la Requérante, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et finances de la Requérante, au sens de toute loi, règlement ou règle de droit ou en *equity* fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires;
- [26] **DÉCLARE** que, en plus des sauvegardes de droits accordés au Contrôleur en vertu de la LACC ou de l'ordonnance ou en raison de son statut d'officier du Tribunal, le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation par suite de sa nomination et de l'exécution de sa charge ou des dispositions de l'ordonnance, exception faite de toute responsabilité ou obligation découlant d'une négligence grave ou d'inconduite délibérée de sa part. Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 22i) ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe;
- [27] **ORDONNE** à la Requérante d'acquitter les frais et déboursé du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers engagés dans le cadre ou à l'égard de la Restructuration, engagés avant ou après la date de l'ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet;
- [28] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration et ce, en plus de ce qui est prévu au paragraphe 27 des présentes, une hypothèque et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 75 000 \$ («Charge d'administration») suivant la priorité établie aux paragraphes 29 et 31 des présentes;

**Priorité et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC**

- [29] **DÉCLARE** que les priorités l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et l'hypothèque du créancier garanti Ingram Micro inc., en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes:

- a) Hypothèque de Ingram Micro inc.;
- b) Charge d'administration;

- [30] **DÉCLARE** que la charge prévue au paragraphe 28 s'appliquera à tous les biens de la Requérante;
- [31] **DÉCLARE** que la Charge octroyée en vertu de la LACC prend rang immédiatement après l'hypothèque de Ingram Micro inc. et que cette Charge est de rang supérieur à celui de tous autres gages, sûretés, priorités, contrats de vente conditionnelle ou de location-acquisition, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement «Charges») grevant l'un ou l'autre des Biens;
- [32] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Requérante n'accorde pas de Charges à l'égard d'un Bien qui est de rang supérieur ou égal à celui de la Charge octroyée en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'autorisation préalable du Tribunal;
- [33] **DÉCLARE** que la Charge octroyée en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet de l'Ordonnance, tous les biens actuels et futurs de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;
- [34] **DÉCLARE** que la Charge en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de cette Charge, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Charges créées se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante («Convention de tiers») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers:
- a) la constitution de la Charge en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérante à une Convention de tiers à laquelle est elle partie; et
  - b) les bénéficiaires de la Charge en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention de tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celle-ci;

[35] **DÉCLARE** que, nonobstant i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérente conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérente qui est faite ou réputée avoir été faite et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions des biens faits par la Requérente conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

[36] **DÉCLARE** que la Charge en vertu de la LACC est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Requérente et de toutes les Personnes y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Requérente et ce, à toute fin;

### **Généralités**

[37] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Requérente ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;

[38] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Requérente est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée et figurant dans les registres de la Requérente; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

[39] **DÉCLARE** que la Requérente peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs; à la condition qu'elle livre des «copies papier» de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

[40] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que la Requérente, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de tous les documents aux adresses électroniques des procureurs à la condition que cette partie livre des documents PDF ou d'autres copies électroniques ou «copies papier» de tous les documents aux procureurs de la Requérente et du Contrôleur et à toute autre partie qui en fait la demande;

[41] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou par ordre du Tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié une assignation aux procureurs de la Requérante et du Contrôleur et ne l'ait déposée au Tribunal;

[42] **DÉCLARE** que la Requérante ou le Contrôleur peuvent, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie;

[43] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de sept (7) jours à la Requérante, à l'attention de M<sup>rs</sup> Reynald Poulin et Jean-François Côté (voir coordonnées ci-après) au procureur du Contrôleur Me Claude Marchand, (voir coordonnées ci-après), au Contrôleur, à l'attention de M. François Cauchon (voir coordonnées ci-après) et à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner:

a) BEAUVAIS, TRUCHON, S.E.N.C.  
79, boul. René Lévesque Est, bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

À l'attention de M<sup>r</sup> Reynald Poulin  
Courriel: rpoulin@avbt.com

À l'attention de M<sup>r</sup> Jean-François Côté  
Courriel: jfcote@avbt.com

b) ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.  
2960, boul. Laurier, bureau 210  
Iberville III Québec (Québec) G1V 4S1

À l'attention de M. François Cauchon  
Courriel: fcauchon@rmrsyndics.com

c) OGILVY RENAULT  
500, Grande Allée Est, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 2J7

À l'attention de Me Claude Marchand  
Courriel : cmarchand@ogilvyrenault.com

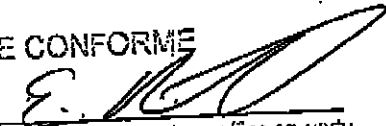
[44] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

- [45] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Requérante, est autorisée à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre Tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu de l'article 304 du Bankruptcy Code des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [46] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance;
- [47] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;
- [48] **LE TOUT** sans frais.

  
L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, J.C.S.

COPIE CONFORME

PAR :

  
"Personne désignée par le greffier en vertu  
des articles 44 C.p.c. et/ou 140 L.T.J."